

SPM GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 19 rue Ferdinand Mercusot
21540 Sombornon

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :**1. Madame Sanja TOMIC, épouse MÉNÉTRIER**

Née le 1^{er} septembre 1989 à Ivry-sur-Seine (94200), de nationalité française,
Demeurant 19 rue Ferdinand Mercusot à Sombornon (21540),
Mariée à Monsieur Philippe, Pierre MÉNÉTRIER, né le 4 février 1977 à Montbard (21500), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 6 juin 2026 à la mairie d'Avosnes (21350) ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

2. Monsieur Philippe, Pierre MÉNÉTRIER

Né le 4 février 1977 à Montbard (21500), de nationalité française,
Demeurant 19 rue Ferdinand Mercusot à Sombornon (21540),
Marié à Madame Sanja TOMIC, née le 1^{er} septembre 1989 à Ivry-sur-Seine (94200), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 6 juin 2026 à la mairie d'Avosnes (21350) ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

STATUTS**1. FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés, ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;
- L'animation, la direction et la coordination de sociétés auxquelles la Société est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;
- La fourniture de toutes prestations de service, conseils, études sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, stratégique, ou autres au profit de sociétés au sein desquelles elle détient une participation, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société et d'en favoriser la réalisation.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **SPM GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sombernon (21540) - 19 rue Ferdinand Mercusot.

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit en France par une décision du Président, lequel est également habilité à modifier corrélativement les statuts de la société et, (ii) hors de France par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. APPORTS

- 6.1 Les soussignés font apport en numéraire à la société de la somme totale de mille (1.000) euros, à savoir :

- Madame Sanja TOMIC, épouse MÉNÉTRIER
une somme de cinq cents euros, ci 500 euros

- Monsieur Philippe MÉNÉTRIER,
une somme de cinq cents euros, ci 500 euros

Total des apports en numéraire 1.000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, a été déposée dès avant ce jour à la banque Crédit Mutuel de Semur-en-Auxois située 3 rue de la Liberté à Semur-en-Auxois (21140) pour le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du 20 août 2026.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions émises au nominal d'un euro (1 €) chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes d'une unique et même catégorie.

8. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent faire des apports en compte courant dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

9. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique peut ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

-
- 12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- 12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 12.4 L'associé unique ou la collectivité des associés n'est responsable du passif social qu'à concurrence de leur apport.
- 12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

13.3 Agrément

13.3.1 Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

13.3.2 En cas de pluralité d'associés :

13.3.2.1 Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de tout pacte extrastatutaire, toutes transmissions de titres de la société, au profit d'un tiers ou au profit d'un ou plusieurs associés, à l'exception des cas de transmissions d'actions libres objet de l'article 13.3.2.11 ci-dessous (les « **Transmissions d'Actions Libres** »), en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, notamment et sans que cette liste soit limitative, toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, et quelles que soient la forme et la nature de l'opération, de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle ou à titre particulier de patrimoine, succession (suite à un décès d'un associé, à l'exception des Transmissions d'Actions Libres), liquidation de communauté, donation, échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription (une « **Transmission** »), sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions notamment de quorum et de majorité (en ce comprises les voix du cédant) prévues pour les décisions extraordinaires tel que précisé à l'article 19.3 ci-après.

13.3.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

13.3.2.3 Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

13.3.2.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3.2.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.2.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3.2.7 Les dispositions du paragraphe 13.3.2 du présent article seront applicables à toutes Transmissions, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale associé ou non associé de la société. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

13.3.2.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3.2.9 En cas d'attribution d'actions de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 13.3.2.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées au 13.3.2.6 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 13.3.2.6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13.3.2.10 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

13.3.2.11 Transmissions d'Actions Libres

En cas de succession de l'un des associés fondateurs et signataires des statuts constitutifs de la société, toute transmission d'actions au profit du conjoint survivant de l'associé décédé sont libres.

14. PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société (ci-avant et ci-après le « **Président** »).

14.1 Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, le Directeur Général de la société, s'il en a été désigné un, assumera les fonctions de Président, en lieu et place de celles de Directeur Général, pendant toute la durée restant à courir du mandat du Président, le cas échéant, ou jusqu'à la prochaine décision de la collectivité des associés statuant sur la nomination d'un ou plusieurs mandataires sociaux.

14.3 Révocation

Le Président est révocable ad nutum, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est seul investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

14.5 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, lors de sa nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

- 14.6 Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité social économique (CSE) exercent les droits définis à l'article L.2312-25 et suivants du Code du Travail.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président (ci-avant et ci-après le « **Directeur Général** »).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Sauf précision contraire dans la désignation de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura pris acte de sa démission.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

15.3 Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la société, à l'exception des pouvoirs expressément réservés au Président par la loi ou les statuts de la société.

Ainsi, il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il détient vis-à-vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis-à-vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, lors de sa nomination ou ultérieurement, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

16.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le Président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président de la société dans un délai de un (1) mois.

16.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, d'un rapport du Président de la société. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est associée, elle pourra prendre part au vote.

16.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 16.4 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président s'il est une personne physique ou à son représentant permanent dans le cas où il est une personne morale, et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

18.2 Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'associé unique.

18.3 Décisions de la collectivité des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

18.4 Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Directeur Général, ou par chacun des associés.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets des résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

18.5 Feuille de présence – bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

18.6 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 18.4 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

18.7 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.2 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- Approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;
- Nommer, renouveler et révoquer le Président de la société ;
- Nommer, renouveler et révoquer le ou les Directeur(s) Général (aux) de la société ;
- Fixer la rémunération allouée au Président de la société et au(x) Directeur(s) Général(aux) ;
- Le cas échéant, introduire ou modifier les limitations des pouvoirs du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- Décider la distribution de réserves ;
- Approuver les conventions réglementées ;
- Décider la transformation de la société ;
- Décider la prorogation de la durée de la société ;
- Décider la dissolution de la société, nommer le liquidateur ;
- Agréer de nouveaux associés ;
- Modifier les statuts.

19.3 Quorum et Majorité

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de 50% du capital sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- Toutes celles expressément visées comme tel dans les présents statuts ; Toutes celles qui entraînent une modification des statuts ;
- Les décisions emportant fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Les décisions d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- L'agrément de nouveaux associés ;
- Les décisions relatives à la distribution de réserves ;
- La décision de transformer la société ;
- La décision de proroger la durée de la société ;
- La décision de dissoudre la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les présents statuts.

20. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

21. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (sauf en cas de dispense légale d'établissement d'un tel rapport) et les textes des résolutions proposées.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président (si la rédaction d'un tel rapport s'avère nécessaire) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

22. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence, le premier (1^{er}) avril de chaque année et se termine le trente-et-un (31) mars de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2027, étant précisé que les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six (6) mois au plus tard de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sous réserve des cas où la loi exige l'unanimité.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés soussignés nomment, à l'unanimité, en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

Madame Sanja TOMIC, épouse MÉNÉTRIER,

Née le 1^{er} septembre 1989 à Ivry-sur-Seine (94200), de nationalité française,
Demeurant 19 rue Ferdinand Mercusot à Sombornon (21540).

Madame Sanja TOMIC, ainsi nommée en qualité de présidente de la société, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

28. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les associés soussignés nomment, à l'unanimité, en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe, Pierre MÉNÉTRIER

Né le 4 février 1977 à Montbard (21500), de nationalité française,
Demeurant 19 rue Ferdinand Mercusot à Sombornon (21540).

Monsieur Philippe MÉNÉTRIER, ainsi nommé en qualité de directeur général de la société, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

29. FORMALITES**29.1 Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

29.2 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société, est annexé aux présents statuts (**Annexe**).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

29.3 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Madame Sanja TOMIC, présidente de la société nommée, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article « PRESIDENCE » ci-dessus requiert, le cas échéant, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

29.4 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés déclarent signer électroniquement les présents statuts par le biais du service <https://docusign.fr/>, reconnaissant à leur signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service <https://docusign.fr/>.

Ce procédé est conforme aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ci-après reproduits :

Article 1366 du Code civil :

"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Article 1367 du Code civil :

"La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

LES ASSOCIES	
Identité	Date et signature
<u>Madame Sanja TOMIC, épouse MÉNÉTRIER</u> « Bon pour acceptation des fonctions de présidente »	Le : 24/8/2026 Signature : Bon pour acceptation des fonctions de présidente Signé par :  CD544781618B449...
<u>Monsieur Philippe MÉNÉTRIER</u> « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »	Le : 24/8/2026 Signature : Bon pour acceptation des fonctions de directeur général Signé par :  A527F84565C74D8...